ECOCERT SA

REFERENTIEL TECHNIQUE DEFINISSANT LES EXIGENCES PORTANT SUR LES PRODUITS ISSUS DU COMMERCE EQUITABLE

Version du : 15 Février 2010

Ce document remplace la version antérieure du : 29 Octobre 2007

Référentiel ESR d'ECOCERT

Pour des échanges **E**quitables, **S**olidaires et **R**esponsables (ESR)

Les commentaires et demandes de renseignement concernant ce référentiel peuvent être envoyés à l'adresse suivante :
fairtrade@ecocert.com

Pour plus d'informations, veuillez consulter :
www.ecocert.com

© Ecocert SA
Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle français, des dispositions législatives et réglementaires de tous pays et des conventions internationales, notamment par les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive d'Ecocert. Toute reproduction et/ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite. Ecocert sera seule autorisée à faire valider le référentiel par les autorités compétentes d'un pays donné, par le biais d'un dépôt ou de toute autre procédure prévue par les réglementations ou les usages locaux.

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION, ELIGIBILITE 10

1.1. CADRE NORMATIF ET REFERENCES 10
1.2. MODIFICATIONS DU REFERENTIEL 10
1.3. OBJECTIFS 11
1.4. APPELLATIONS 11
1.5. CARACTERISTIQUES DES ECHANGES INTERNATIONAUX 11
1.6. SECTEURS ET ACTIVITES 12
1.7. STRUCTURE DU REFERENTIEL 13
1.8. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATEURS 13

2. EXIGENCES PAR RAPPORT AU CARACTERE BIOLOGIQUE DU PRODUIT ET REGLES DE COMPOSITION 16

2.1. MATIERES PREMIERES 16
2.2. PRODUITS SEMI-FINIS ET FINIS 16
2.3. REGLES DE COMPOSITION DES PRODUITS FINIS 16

3. EQUILIBRE DE LA RELATION ENTRE LES PARTENAIRES 18

3.1. ECHANGES EQUITABLES : PORTEURS DE PROJET 18
3.2. ECHANGES EQUITABLES : PREMIERS ACHETEURS 19
3.3. ECHANGES EQUITABLES : GROUPES DE PRODUCTION 24
3.4. ECHANGES EQUITABLES : FILIERE 26

4. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 28

4.1. RESPONSABILITE SOCIALE 28
4.2. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE 32
4.3. EXIGENCES SOCIALES ADDITIONNELLES : GROUPES DE PRODUCTION 34
4.4. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ADDITIONNELLES : GROUPES DE PRODUCTION 37
4.5. POLITIQUE GLOBALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE : FILIERE 38

5. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION 40

5.1. TRANSMISSION DES INFORMATIONS : FILIERE 40
5.2. DIFFUSION DES INFORMATIONS AU PUBLIC : PROPRIETAIRES DE MARQUE 41

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

6. UTILISATION ET ETIQUETAGE DES PRODUITS EQUITABLES 42

6.1. MESURES DE SEPARATION, ENREGISTREMENTS ET SYSTEME QUALITE 42
6.2. REGLES D'ETIQUETAGE DES PRODUITS..... 43

7. ANNEXES 44

7.1. EXTRAITS DE L'ACCORD AFNOR AC X50-340 44
7.2. EXTRAITS DU CONSENSUS DE FINE..... 46
7.3. LOI N° 2005-882 DU 2 AOUT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES..... 47
7.4. LES DIX PRINCIPES DU PACTE MONDIAL..... 48
7.5. EXTRAITS DU REGLEMENT (CE) N° 834/2007..... 50
7.6. CONVENTIONS DE L'OIT 51
7.7. CAS DEROGATOIRE DES PLANTATIONS 52

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

CONSIDERANTS

Considérant ce qui suit :

1. La publication le 10 Janvier 2006 de l'accord AFNOR AC X50-340 « Commerce équitable », suite aux travaux engagés par l'AFNOR à la demande de l'État Français.
2. La nécessité d'allier la notion de commerce équitable à une notion de durabilité des filières.
3. La complémentarité et le lien étroit existant entre la notion d'équité et l'agriculture biologique précisé par le principe n° 3 de l'IFOAM sur « les principes de l'agriculture biologique» : *« Ce principe souligne que ceux qui sont engagés dans l'agriculture biologique devraient entretenir et cultiver les relations humaines d'une manière qui assure l'équité à tous les niveaux et pour tous les acteurs – producteurs, salariés agricoles, préparateurs, transformateurs, distributeurs, commerçants et consommateurs.»*[1].
4. La recherche par les consommateurs de plus de garantie et de transparence face à la diversité croissante des déclinaisons pratiques du commerce équitable.

Le présent référentiel entend :

1. Décrire les règles techniques déclinant les trois principes de l'accord AFNOR AC X50-340 « Commerce équitable » en critères objectifs.
2. Etablir et caractériser une démarche de développement durable par filières reposant sur un partenariat étroit avec des producteurs ou travailleurs précédemment désavantagés.
3. Apporter une garantie sur des projets alliant agriculture biologique et commerce équitable.
4. Renforcer la crédibilité du commerce équitable aux yeux du consommateur et proposer plus de transparence vis-à-vis de cette démarche.

[1] http://www.ifoam.org

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

PREAMBULE

Ce référentiel a été élaboré en consultant des groupes représentatifs d'acteurs. Il s'adresse à des opérateurs commercialisant ou ayant pour projet de commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique et souhaitant valoriser leur implication dans une démarche équitable, solidaire et responsable.

I. Signification des termes équitables, solidaire et responsable

Le commerce **équitable** vise l'équité dans les relations commerciales, à garantir des droits aux producteurs et travailleurs désavantagés situés dans des pays en développement, et s'inscrit dans un processus de développement durable. Il garantit le respect des conditions sociales et un rééquilibrage des termes des échanges économiques.

La **solidarité** renvoie à la nécessité éthique d'agir face à la disparité croissante des niveaux ou qualités de vie, à l'engagement en faveur de la correction d'un fait inégalitaire, et au juste partage de la richesse produite le long d'une filière.

La **responsabilité** fait appel à la volonté d'agir en faveur du respect du droit et des équilibres sociaux, économiques et environnementaux au travers d'un projet de filière

II. Bénéficiaires de la démarche

La démarche ESR donne la priorité à des modes d'organisation et des logiques de développement qui placent le Producteur au cœur de la relation commerciale et permettent un développement économique durable du projet (systèmes coopératifs ou d'autres formes d'organisations regroupant des Producteurs). Les systèmes de « Plantations » employant de la main-d'œuvre salariée n'entrent pas dans la logique ESR. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et sur dérogation que ces systèmes pourront être éligibles.

III. Les quatre fondements : Partenariat, Durabilité, Développement et Transparence

Pour garantir la mise en place de filières durables, le référentiel ESR se base sur les quatre fondements suivants : partenariat, durabilité, développement et transparence.

Partenariat étroit et durable avec des producteurs ou des travailleurs (écoute des attentes, mutualisation, respect des cultures…) ;

Durabilité des relations commerciales et des engagements contractuels ; durabilité des systèmes de production à travers les principes de l'Agriculture Biologique ;

Développement d'une filière (appui technique, développement stratégique, investissements humains et financiers), pour œuvrer au développement d'une agriculture durable et au maintien du tissu rural, dans un objectif de développement social ;

Transparence afin d'accroître l'information et la sensibilisation des consommateurs sur les pratiques d'un commerce équitable, solidaire et responsable définies dans le présent référentiel (réalité et efficacité de la démarche, informations claires et détaillées).

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

LISTE DES ABREVIATIONS

AA 1000 : AccountAbility's standards

AFNOR : Association française de Normalisation

APD : Aide Publique au Développement

CAD : Comité d'Aide au Développement

CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

ESR : Equitable, Solidaire, Responsable

FINE : FLO (Fair Trade Labeling Organizations International), IFAT (International Fair Trade Association), NEWS! (Network of European Worldshops) and EFTA (European Fair Trade Association)

FOB : Free on board

IFOAM : Fédération internationale des mouvements pour l'Agriculture biologique

ISO : International Standard Organization

OGM : Organisme Génétiquement modifié

OIT : Organisation internationale du travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PVC : Polychlorure de Vinyle

PVD : Pays en développement

SA 8000 : Social Accountability 8000

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

DEFINITIONS

Aux fins du présent référentiel, on entend par :

a) « **Distributeur** », opérateur spécialisé dans la mise à disposition des produits finis, et n'effectuant pas d'activité de préparation (grossistes, détaillants).

b) « **Entreprise transnationale** », une entreprise implantée dans plus d'un pays, et opérant par le biais d'au moins une filiale ou unité locale.

c) « **Enfant** », toute personne ayant moins de 15 ans, à moins que la législation locale stipule un âge supérieur pour la scolarité obligatoire ou le travail. L'OIT précise que dans certains pays en développement, l'âge minimum pourra être de 14 ans.

d) **« Engagement »**, acte contractuel par lequel un opérateur s'engage à respecter les critères qui sont sous sa responsabilité et à accepter les termes du processus de contrôle.

e) « **Ecosystème** », l'ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu (sol, climat, eau, lumière) dans lequel ils vivent.

f) « **Etiquetage** », les termes, mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles portant et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, panneau, bague ou collerette accompagnant un produit ou se référant à ce dernier.

g) « **Filière équitable** », succession d'activités menées par les opérateurs pour produire, préparer et distribuer un « produit équitable » tel que défini dans le présent référentiel.

h) « **Fonds de développement** », un fonds permettant de financer des actions de développement social et technique au niveau du groupe de production (infrastructures collectives, équipements collectifs, services sociaux d'éducation et de santé, aide à l'organisation…).

i) « **Forêt secondaire vieille** », une forêt secondaire (forêt se régénérant naturellement ou artificiellement à partir d'une végétation forestière autochtone) âgée de plus de 20 ans et dénotant des différences marquées dans la structure de la forêt et/ou de la composition des espèces du couvert par rapport aux forêts voisines plus jeunes.

j) « **Grandes entreprises** », les entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros (d'après la définition des Petites et Moyennes Entreprises de la recommandation n° 2003/361/CE).

k) « **Groupe de production** », une entreprise ou une organisation qui effectue la production primaire et met en marché le produit dans le pays de production. Elle peut avoir des activités de préparation. Il s'agit soit d'une organisation de producteurs, soit d'une entreprise à contrat de production, soit, exceptionnellement, d'une plantation.

   i. « **Organisation de producteurs** », un groupement de producteurs (au sens du présent référentiel : agriculteurs, éleveurs ou cueilleurs) organisés et constitués dans les faits ou dans la loi pour vendre le produit (par exemple : une coopérative, une association formelle de producteurs) ;

   ii. « **Entreprise à contrat de production** », une entreprise ayant des contrats de production ou de collecte avec des producteurs (au sens du présent référentiel : agriculteurs, éleveurs ou cueilleurs) non encore organisés ou organisés en structures non formelles qu'elle organise et appuie ;

   iii. « **Plantation** », une entreprise de production agricole employant des travailleurs agricoles (par exemple : domaine, propriété foncière, ferme) ;

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

l) « **Incoterms** », série de termes internationaux (p.ex. EXW, FOB, CIF, DDP…) utilisés dans les transactions commerciales internationales. Ils sont utilisés afin de répartir les coûts de transaction et les responsabilités entre vendeur et acheteur, et reflètent les pratiques de transport.

m) « **Ingrédient** », toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée.

n) « **Ingrédient équitable** », produit d'origine agricole commercialisé par le Groupe de production et utilisé comme ingrédient au sein d'une filière équitable.

o) « **Jeune travailleur** », tout travailleur plus âgé qu'un enfant (tel que défini par OIT), et ayant moins de 18 ans.

p) « **Opérateur** », les personnes physiques ou morales chargées de veiller au respect des exigences du présent référentiel au sein de l'activité de commerce équitable qui est sous leur responsabilité.

q) « **Opérateur intermédiaire** », opérateurs autres que les groupes de production et les distributeurs impliqués dans des activités de préparation, ou d'achat de produits semi-finis (transformateurs, exportateurs, importateurs…).

r) **« Petit producteur »**, producteur ne dépendant pas structurellement d'une main d'œuvre salariée régulière ou permanente, et conduisant son exploitation en ayant principalement recours à sa force travail et à celle des membres de sa famille. Le petit producteur consacre la majeure partie de son temps de travail aux activités agricoles sur son exploitation. Les revenus découlant de ses activités agricoles constituent son revenu principal. Les capitaux, biens et infrastructures du producteur sont tels que ce dernier doit nécessairement se mettre en commun avec d'autres producteurs pour commercialiser et vendre ses produits sur le marché voulu.

s) « **Porteur de projet** », opérateur engagé auprès d'ECOCERT en capacité de coordonner l'appui technique et l'accompagnement des producteurs et/ou des organisations de producteurs.

t) « **Préparation** », les opérations de conservation et/ou de transformation des produits biologiques (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux), ainsi que l'emballage, l'étiquetage et/ou les modifications apportées à l'étiquetage.

u) « **Premier acheteur** », « **Acheteur** » ou « **Acheteur équitable** », un opérateur qui achète un lot directement au groupe de production.

v) « **Prix d'achat** ». On distingue deux prix d'achat :

   i. Le prix payé aux producteurs par le groupe de production (prix d'achat aux producteurs), quelque soit le lieu de la transaction ;

   ii. Le prix payé au groupe de production par le premier acheteur (prix d'achat au groupe de production), quelque soit le lieu de la transaction.

Le prix d'achat est toujours supérieur ou égal au prix minimum garanti.

w) « **Prix minimum garanti** ».On distingue deux prix minimum garantis :

   i. Le prix correspondant au prix sur lequel le groupe de production s'engage à l'égard des producteurs (prix minimum garanti aux producteurs);

   ii. Le prix sur lequel le premier acheteur s'engage à l'égard du groupe de production (prix minimum garanti au groupe de production).

x) « **Produit équitable** », produit (fini ou intermédiaire) contrôlé conforme au référentiel ESR par ECOCERT.

y) « **Produit fini** », produit conditionné en vue de sa présentation à la vente au consommateur final ou aux collectivités. L'emballage du produit fini est conçu de telle façon que son contenu ne peut être modifié ou substitué sans que l'emballage subisse une ouverture ou une détérioration.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

z) « **Producteur** », agriculteur, éleveur ou cueilleur en charge d'assurer la production ou la collecte d'un produit avant de le livrer à un groupe de production. Un producteur peut effectuer lui-même des activités de transformation post-récolte.

aa) « **Propriétaire de marque** », opérateur responsable de l'étiquetage du produit fini, qui vend des produits finis sous sa propre marque.

bb) « **Publicité** », toute représentation à l'intention du public, par tout moyen autre que l'étiquetage, qui vise ou est de nature à influencer et façonner l'attitude, les opinions et les comportements afin de promouvoir directement ou indirectement la vente de produits équitables.

cc) « **Revenu décent**», revenu permettant à un producteur ou un travailleur de couvrir les besoins de base de la moitié d'une famille de taille moyenne. Les besoins de base comprennent les dépenses essentielles telles que nourriture, eau potable, vêtements, logement, transport, éducation, prestations sociales légales obligatoires quand elles existent. Les besoins de base sont calculés sur la base des prix locaux.

dd) « **Travailleur** », toute personne employée afin d'effectuer un travail temporaire, saisonnier ou permanent. Les salariés d'une organisation de producteurs en charge des aspects administratifs sont considérés comme des travailleurs, ainsi que les ouvriers agricoles employés par des producteurs. Les travailleurs permanents travaillent plus de huit mois par an au sein de la même entité.

ee) « **Stades de production, de préparation et de distribution** », tous les stades depuis la production primaire d'un produit jusqu'à sa transformation, son stockage, son transport, sa vente et sa fourniture au consommateur final, et le cas échéant l'étiquetage, la publicité, l'importation, l'exportation et les activités de sous-traitance.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

1. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION, ELIGIBILITE

1.1. CADRE NORMATIF ET REFERENCES

- Le présent référentiel se veut conforme aux trois principes définis par l'accord AFNOR AC X50-340, « Les critères applicables à la démarche de commerce équitable ». (Cf. Annexe 7.1).
- Une charte commune, dite consensus de FINE (décembre 2001), définit les orientations stratégiques du commerce équitable ainsi que ses principes directeurs clairs. Le présent référentiel respecte en l'élargissant et en le précisant par des critères de contrôle, l'esprit du consensus de FINE. (Cf. Annexe 7.2).
- Le processus d'élaboration de ce référentiel :
    - a suivi la norme NF X50-067 (Avril 2008) : « Elaboration d'un référentiel de certification d'un produit ou de service ou d'une combinaison de produit et de service » ;
    - respecte les recommandations de l'ISEAL (International Social and Environmental Accreditation and Labelling) Alliance telles que définies dans le « Code of Good Practices for Setting Social and Environmental Standards (version 4, Janvier 2006).
- Le présent référentiel fait référence à des standards et à des lois qui doivent être respectés, notamment les conventions internationales de l'OIT (Organisation Internationale du Travail), et d'autres référentiels externes -spécifiés dans ce document-.

1.2. MODIFICATIONS DU REFERENTIEL

- ECOCERT se réserve le droit de modifier le présent référentiel sur avis du comité technique de suivi et de gestion du référentiel ESR, composé de membres représentant les différentes parties intéressées.
- Toutes les modifications des exigences de contrôle et d'attestation seront soumises pour validation au comité de surveillance de la certification.
- ECOCERT informera les opérateurs des modifications effectuées et des délais pour mettre en place les nouvelles exigences.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

1.3. OBJECTIFS

- L'objet du présent référentiel est de définir les critères qui permettront d'assurer au consommateur et aux partenaires de la filière qu'un produit est issu de filières équitables, solidaires et responsables. Il garantit :

    1. Des échanges commerciaux équitables, dans une logique de développement durable.
    2. Une production et une transformation respectueuses de l'environnement et socialement responsables.
    3. Une information au consommateur claire et transparente.

1.4. APPELLATIONS

- Le respect de ce référentiel permet d'obtenir deux niveaux d'appellation :

    1. « Commerce équitable » selon le référentiel ESR d'ECOCERT ou
    2. « Commerce équitable, Filière X » selon le référentiel ESR d'ECOCERT, spécifiant la (les) filière(s) concernée(s)

- La distinction entre les deux appellations se fait suivant les pourcentages d'ingrédients équitables dans le produit fini (Cf. § 2.3).

1.5. CARACTERISTIQUES DES ECHANGES INTERNATIONAUX

1.5.1. PAYS EXPORTATEUR

En France, la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises conçoit le commerce équitable comme un échange entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement (Cf. Annexe 7.3). En conséquence :

- Le référentiel ESR s'applique en priorité dans un cadre Sud (pays en développement)-Nord (pays développés) ;
- Une application de ce document dans un cadre Sud-Sud est envisageable ;
- Une réflexion et une mise en pratique des principes d'équité et de solidarité dans un cadre Nord-Nord sont légitimes et pertinentes, mais devront faire l'objet d'un autre document adaptant les critères, et, en France, d'une autre dénomination.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

Au sens de ce référentiel, les pays en développement sont ceux appartenant à la liste la plus récente des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD[2].

1.5.2. PAYS IMPORTATEUR

Afin de favoriser les échanges locaux, les pays destinataires éligibles à l'importation directe de Produits équitables sont ceux dans lesquels la production du produit considéré est inexistante ou trop faible pour pouvoir répondre à la demande nationale.

1.6. SECTEURS ET ACTIVITES

Dans ce cadre, le référentiel ESR s'applique à tout Opérateur exerçant une activité à un stade quelconque de la production, de la préparation ou de la distribution des produits agricoles, denrées alimentaires, produits cosmétiques ou textiles.

Outre les parties générales 2 (« Exigences par rapport au caractère biologique du produit et règles de composition») et 6 (« Utilisation et étiquetage des produits équitables ») s'appliquant à tous les opérateurs, les exigences suivantes s'appliquent suivant l'activité et la fonction de l'opérateur :

		3. EQUILIBRE DE LA RELATION ENTRE LES PARTENAIRES	4. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	5. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION
Groupes de production		§ 3.3 ; § 3.4	§ 4.1* ; § 4.2 ; § 4.3 ; § 4.4 ; 4.5	§ 5.1
Opérateurs intermédiaires impliqués dans des activités de préparation	Pays en développement	§ 3.4	§ 4.1* ; § 4.2 ; § 4.5	§ 5.1
	Pays développés	§ 3.4	§ 4.2 ; § 4.5	§ 5.1
Opérateurs intermédiaires non impliqués dans des activités de préparation ; Distributeurs		§ 3.4	§ 4.5	§ 5.1
Porteurs de projet		§ 3.1		
Premiers acheteurs		§ 3.2		
Propriétaires de marque				§ 5.2

* Les exigences sociales définies au § 4.1 ne s'appliquent qu'aux activités de production et de préparation effectuées dans les pays en développement.

Un document, le plan de contrôle ESR, précise les points de contrôle en fonction des différents types d'Opérateurs.

[2] Liste disponible sur www.oecd.org/cad/stats/listecad

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

1.7. STRUCTURE DU REFERENTIEL

Ce référentiel est composé d'exigences qui sont de trois ordres :

- **Exigences minimales**, que les Opérateurs doivent remplir pour s'engager dans la démarche ESR.
- **Exigences générales**, que les Opérateurs doivent remplir au cours de la première année après leur engagement dans la démarche ESR.
- **Exigences de progrès**, auxquelles les Opérateurs doivent se conformer par des améliorations continues.

1.8. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATEURS

Les critères d'éligibilité ci-dessous sont exigés **avant** l'Engagement des opérateurs auprès d'ECOCERT. Cependant, au même titre que les autres critères du référentiel, le respect de ces critères sera également vérifié **après** l'Engagement des opérateurs.

1.8.1. TOUS OPERATEURS

- Les Opérateurs s'engagent à ce que toutes leurs activités ou pratiques ne présentent pas de caractéristiques manifestement non éthiques, ou contraires au sens de la démarche engagée y compris dans un champ d'activité non concerné par le présent référentiel (non respect des Droits de l'Homme, modes de production contribuant à la dégradation des ressources naturelles ou à l'appauvrissement de la biodiversité, soutien à l'introduction d'OGM, pratiques environnementales destructrices, corruption…). En cas de doutes sur les activités ou pratiques des opérateurs, ECOCERT pourra consulter des ONG (défense et protection des droits de l'homme, de l'environnement) afin de demander des garanties supplémentaires et si besoin mener des investigations de terrain pour confirmer l'éligibilité de tels opérateurs. ECOCERT se réserve le droit de refuser un opérateur dont les pratiques seraient en contradiction flagrante avec la démarche éthique traduite par le présent document ou qui ferait preuve de pratiques abusives avérées.

1.8.2. GRANDES ENTREPRISES TRANSNATIONALES

- Les Entreprises transnationales exercent leurs activités sur plusieurs pays. La nécessité de les engager vers un comportement responsable au niveau du groupe a été soulignée par plusieurs instances internationales (OCDE : « Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»[3] ; ONU : « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises »). ECOCERT exige donc des

[3] Les principes directeurs de l'OCDE soulignent que '*dans le monde d'aujourd'hui, la concurrence est intense et les entreprises multinationales font face à des paramètres différents, sur le plan juridique, social et réglementaire. Dans ce contexte, des entreprises pourraient être tentées de négliger certaines normes et principes adéquats de conduite afin d'obtenir un avantage concurrentiel...'.*

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

garanties supplémentaires en matière de responsabilité sociétale et environnementale à l'Engagement des grandes entreprises transnationales et de leurs filiales.

- Les Grandes Entreprises transnationales ou leurs filiales souhaitant s'engager devront être signataires du pacte mondial[4] des Nations Unies (Cf. Annexe 7.4). ECOCERT acceptera les entreprises ayant engagé des démarches équivalentes (principes directeurs de l'OCDE, AA1000, SA8000, autres systèmes de garantie en matière de responsabilité sociale reconnus par ECOCERT) au niveau du groupe d'entreprises (plusieurs filiales engagées).

1.8.3. GROUPES DE PRODUCTION

- **Position par rapport aux Plantations.** La démarche ESR est un outil de développement et de transfert de compétences qui s'adresse en priorité à des producteurs indépendants, à travers leurs structures collectives fédératrices (associations, coopératives, comités villageois, société détenue par les producteurs,…), existantes ou à développer. Dans cette logique, et afin d'éviter une mise en concurrence inégale, elle ne s'adresse pas, dans le cadre de la production de matières premières agricoles, à des grandes propriétés foncières privées (ranches, latifundia), pleinement consolidées, propriétaire des terres, employant une main d'œuvre salariée permanente ou saisonnière (« les **Plantations** »).

  En conséquence, l'acceptation des systèmes de Plantations n'est possible que par dérogation. Ces cas de dérogation doivent rester exceptionnels. L'éligibilité d'une Plantation fera l'objet d'une étude approfondie portant notamment sur ;

  - *le type de production considéré, l'organisation sociale et économique de la Plantation, la taille du foncier, l'intégration de la plantation dans le tissu rural ;*
  - *la provenance des capitaux de la Plantation, sa structure actionnariale, les éventuelles ramifications avec d'autres activités non éligibles à la démarche ESR.*

Cette étude aura pour principal objectif d'évaluer :

- *l'absence de risque de mise en concurrence de groupements de producteurs indépendants (non disponibilité des ressources dans des conditions viables à travers des groupements de producteurs indépendants…) ;*
- *l'apport effectif de l'instauration de la démarche ESR (amélioration des conditions de vie des salariés, ainsi que de la gestion environnementale de la plantation).*

Les résultats de cette étude seront soumis pour avis au Comité de Surveillance de la Certification. ECOCERT tiendra compte des recommandations du Comité afin de statuer sur l'éligibilité de la Plantation.

Les exigences s'appliquant aux Plantations éligibles sont présentées en Annexe 7.7.

[4] Pacte par lequel des entreprises s'engagent à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes universellement acceptés touchant les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

- **Position par rapport aux Entreprises à contrat de production.** La démarche ESR s'adresse en priorité à des petits producteurs qui sont déjà organisés en structures formelles sous forme d' « Organisations de producteurs ». Cependant, il peut exister des cas où il n'existe pas d'organisations de ce type, pour des raisons liées au produit ou au contexte régional. Les petits producteurs (non organisés ou organisés en structures sans statut formel) peuvent alors entrer dans la démarche ESR s'ils sont en partenariat avec une entité (exportateur, importateur, entreprise privée ou ONG) qui a passé des contrats avec eux, et ayant la capacité de contribuer à leur développement social et économique. Cette entité (« l'**Entreprise à contrat de production** ») doit alors démontrer ses efforts continuels pour créer une structure de dialogue permettant aux producteurs d'acquérir des modes de décision autonomes. Cette structure, à terme, pourra aboutir à la formation d'une organisation de producteurs ayant une autonomie économique.

1.8.4. PORTEURS DE PROJET

Une filière ESR doit reposer sur l'existence d'un accompagnement des producteurs et des travailleurs afin de les aider à mieux comprendre les conditions et les tendances du marché, et à développer des savoirs, des compétences, et des ressources. L'accompagnement doit avoir pour objectif le développement de l'autonomie des producteurs, dans une perspective de développement durable.

Dans la démarche ESR, un tel appui est réalisé au travers d'un partenariat permettant le développement social et économique des bénéficiaires. Un opérateur de la filière, le « **Porteur de projet** », est identifié afin de coordonner ces actions de développement.

Suivant les filières et le degré d'autonomie et de structuration des Producteurs, le Porteur de projet pourra être :

- soit l'Entreprise à contrat de production structurant et appuyant les producteurs non organisés afin de les mener vers l'autonomie ;

- soit l'Organisation de producteurs capable de contribuer au développement social et économique de ses membres et des communautés associées ;

- soit un acheteur de la filière désireux et capable de contribuer au développement économique et social du Groupe de production.

Tout porteur de projet doit, avant de s'engager dans la démarche, démontrer qu'il souhaite et qu'il est capable d'assister les producteurs afin qu'ils atteignent le degré d'organisation qui leur permette d'acquérir plus de fonctions autonomes.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

2. EXIGENCES PAR RAPPORT AU CARACTERE BIOLOGIQUE DU PRODUIT ET REGLES DE COMPOSITION

2.1. MATIERES PREMIERES

- **2.1.1. Exigence minimale.** Pour être conformes au référentiel ESR, les productions agricoles doivent être certifiées conformes à l'Agriculture Biologique par un organisme de certification accrédité ou agréé.

- **2.1.2. Exigence minimale.** Pour être conformes au référentiel ESR, les produits de la cueillette sauvage doivent être certifiés selon un référentiel d'agriculture biologique par un organisme de certification accrédité ou agréé. (Voir Annexe 7.5 du présent référentiel pour l'exemple du règlement européen). Dans le cas de produits de la cueillette sauvage entrant dans la composition de produits cosmétiques écologiques ou biologiques, d'autres référentiels de cueillette sauvage durable reconnus par ECOCERT seront acceptés.

2.2. PRODUITS SEMI-FINIS ET FINIS

- **2.2.1. Exigence minimale.** Produits alimentaires : pour être conformes au référentiel ESR, les produits alimentaires doivent être certifiés conformes à l'agriculture biologique par un organisme de certification accrédité ou agréé.

- **2.2.2. Exigence minimale.** Produits cosmétiques : pour être conformes au référentiel ESR, les produits cosmétiques doivent être certifiés selon le référentiel « Cosmétiques écologiques et biologiques » d'ECOCERT ou selon d'autres référentiels reconnus équivalents par ECOCERT.

- **2.2.3. Exigence minimale.** Produits textiles : pour être conformes au référentiel ESR, les produits textiles doivent être certifiés selon le référentiel « GOTS » (Global Organic Textile Standards) ou selon d'autres référentiels reconnus équivalents par ECOCERT.

2.3. REGLES DE COMPOSITION DES PRODUITS FINIS

Deux appellations sont distinguées, suivant le pourcentage d'ingrédients équitables contenus dans le produit fini : appellation « Commerce équitable » et appellation « Commerce équitable, filière X », X représentant le nom de l'ingrédient équitable.

2.3.1. ABSENCE DE DOUBLONS

- **2.3.1.1. Exigence minimale.** Le produit fini ne pourra pas contenir le même ingrédient équitable et d'ingrédient « non équitable ». Une exception pourra être faite dans le cas de contraintes

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

techniques pour les produits cosmétiques et textiles (ingrédients aux caractéristiques particulières non disponibles en Filières équitables).

2.3.2. APPELLATION « COMMERCE EQUITABLE »

- Pour bénéficier de l'appellation « Commerce Equitable » selon le référentiel ESR d'ECOCERT, les règles de composition des Produits finis sont les suivantes :

  - **2.3.2.1. Exigence minimale.** Produits alimentaires : au minimum 95% des ingrédients d'origine agricole sont équitables (ce pourcentage est massique ; le calcul ne tient compte ni de l'eau, ni du sel, ni des additifs utilisés).

  - **2.3.2.2. Exigence minimale.** Produits cosmétiques : au minimum 95% du total des ingrédients sont équitables (ce pourcentage est massique). Un ingrédient équitable réhydraté ou reconstitué est considéré équitable à 100% si la masse de l'ingrédient après réhydratation est égale à la masse initiale de l'ingrédient équitable. Si la masse de l'ingrédient après réhydratation ou reconstitution est supérieure à la masse initiale de l'ingrédient équitable, une règle de proportionnalité sera appliquée pour définir le pourcentage de l'ingrédient équitable.

  - **2.3.2.3. Exigence minimale.** Produits textiles : au minimum 95% du total des fibres sont équitables (ce pourcentage est massique).

2.3.3. APPELLATION « COMMERCE EQUITABLE, FILIERE X »

Pour bénéficier de l'appellation « Commerce Equitable, Filière X », selon le référentiel ESR d'ECOCERT, les règles de composition sont les suivantes :

- **2.3.3.1. Exigence minimale.** Produit alimentaire : au minimum 25% des ingrédients d'origine agricole sont équitables (ce pourcentage est massique ; le calcul ne tient compte ni de l'eau, ni du sel, ni des additifs utilisés). Les 25% sont représentés par un seul ingrédient.

- **2.3.3.2. Exigence minimale.** Produit cosmétique : au minimum 5% du total des ingrédients sont équitables (ce pourcentage est massique). Un ingrédient équitable réhydraté ou reconstitué est considéré équitable à 100% si la masse de l'ingrédient après réhydratation est égale à la masse de l'ingrédient équitable. Si la masse de l'ingrédient après réhydratation ou reconstitution est supérieure à la masse de l'ingrédient équitable, une règle de proportionnalité sera appliquée pour définir le pourcentage de l'ingrédient équitable.

- **2.3.3.3. Exigence minimale.** Produit textile : au minimum 70% du total des fibres sont équitables sur le total des fibres (ce pourcentage est massique).

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

3. EQUILIBRE DE LA RELATION ENTRE LES PARTENAIRES

3.1. ECHANGES EQUITABLES : PORTEURS DE PROJET

3.1.1. PROGRAMME D'ACTION

Le Porteur de projet établit, en concertation avec les bénéficiaires, un programme d'action définissant la finalité, les objectifs du projet de partenariat et les moyens déployés pour les réaliser. ECOCERT évaluera en particulier :

- *La transparence et la précision dans la description des objectifs et des moyens (activités, structures, ressources humaines et financières).*
- *La réalité des moyens techniques et humains mis en place.*
- *La pertinence du projet dans le cas des plantations éligibles.*

- **3.1.1.1. Exigence minimale.** Le programme d'action, au minimum :

  1. Identifie avec les bénéficiaires leurs besoins d'appui technique et les axes de développement social, économique et environnemental vers lesquels ils souhaitent s'engager ;
  2. Dresse un prévisionnel des projets potentiels d'accompagnement et de développement à coordonner ;
  3. Définit les moyens financiers et techniques qui seront mis en œuvre pour répondre aux besoins identifiés :

     i. Les moyens financiers apportés pourront venir du Porteur de projet lui-même, de bailleurs de fonds impliqués dans des programmes locaux de développement, ou d'une combinaison des deux. Le Porteur de projet s'est donc assuré au préalable des capacités locales d'assistance et de leurs financements ;

     ii. Les moyens techniques humains et les compétences correspondent à une assistance technique effective et régulière (présence effective et fonctionnelle d'une assistance technique, appropriée à la situation de la production).

3.1.2. APPUI TECHNIQUE

- **3.1.2.1. Exigence générale.** Le Porteur de projet effectue régulièrement des missions sur le terrain afin de coordonner les actions de développement identifiées avec les bénéficiaires au travers du programme d'action.

- **3.1.2.2. Exigence de progrès.** En outre, le Porteur de projet coordonne des actions visant à renforcer l'autonomie des Organisations de producteurs, existantes ou à développer, telles que :

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

a. Le soutien à l'activité des techniciens, à la formation des responsables locaux aux techniques culturales, à la maîtrise de la qualité…

b. Le soutien à l'organisation, l'aide à la gestion et à l'encadrement ;

c. La recherche d'une optimisation de l'activité de transformation dans l'objectif d'accroître la valeur ajoutée avant exportation, sous réserve de l'obtention du niveau de qualité attendu par le marché ;

d. L'identification et la valorisation des savoir-faire techniques locaux ;

e. La diversification des cultures et/ou des activités des Producteurs.

3.1.3. SUIVI D'ACTIVITE

- **3.1.3.1. Exigence générale.** Le Porteur de projet, en collaboration avec les bénéficiaires, est responsable de l'élaboration d'un rapport d'activité. Ce rapport évalue les effets du projet sur le développement technique de la filière matière première, ainsi que sur le développement social, environnemental et économique du Groupe de production et de ses membres. Ce rapport :

  1. examine et évalue les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme d'action ;

  2. présente les résultats du projet sur le développement social, environnemental et économique du Groupe de production et de ses membres, ainsi que tout élément permettant d'évaluer la dynamique du projet.

- **3.1.3.2. Exigence générale.** Ce rapport est transmis à ECOCERT en fin d'année, ou avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Il est tenu à la disposition des bénéficiaires de l'appui.

3.2. ECHANGES EQUITABLES : PREMIERS ACHETEURS

3.2.1. NATURE ET CONTRACTUALISATION DES RELATIONS

L'Acheteur développe un partenariat sur le long-terme avec le Groupe de production afin de construire une relation privilégiée. La relation commerciale entre les deux partenaires est contractualisée via un contrat cadre. Ce contrat reprend les principes d'une relation durable reposant sur le bénéfice réciproque. Les deux parties peuvent préciser dans une convention annexe l'activité ou les activités des parties prenantes complémentaires (ONG, organisme de soutien…).

- **3.2.1.1. Exigence minimale**. Le contrat cadre contient, au minimum, les clauses suivantes :

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

1. Les contractants. Pour l'Acheteur et le Groupe de production, sont précisés clairement et complètement : leur nom, adresse et coordonnées, raison sociale, forme juridique, numéro d'enregistrement (registre du commerce, registre des métiers, etc.).

2. L'objet du contrat. Le contrat répond aux principes définis dans le référentiel ESR liés à la relation entre l'Acheteur et le Groupe de production tels que l'agriculture biologique et l'équilibre de la relation commerciale.

3. La durée du contrat. L'Acheteur s'engage sur une durée de contrat établie dans une logique de développement économique durable (au minimum 3 ans).

4. Les engagements quantitatifs. L'Acheteur s'engage sur une véritable politique de volumes permettant au Groupe de production d'avoir accès à des marchés stables et durables et de mettre en place des moyens techniques, logistiques et administratifs appropriés. Pour chaque matière concernée, le contrat définit un plan d'approvisionnement précisant les volumes minima d'achat correspondants ainsi que la périodicité des achats.

5. Les engagements qualitatifs. Les parties indiquent les critères à satisfaire en matière de qualité et de sécurité des produits et services en tenant compte des prescriptions réglementaires applicables.

6. La production dans le respect de l'environnement et de la personne. Le contrat prévoit la répartition des responsabilités dans les domaines de :

    a. l'application des exigences de préservation des écosystèmes naturels en fonction des productions concernées ;

    b. l'application des principes des droits fondamentaux sociaux et individuels concernant les personnes qui produisent.

7. La logique de Prix d'achat. Le contrat spécifie :

    a. le prix minimum garanti payé au Groupe de production et l'incoterm le définissant; le prix minimum garanti payé aux Producteurs, cas échéant ;

    b. les mécanismes de fixation et d'évolution du Prix d'achat au Groupe de production, en particulier en cas de variation de la monnaie locale par rapport à la devise extérieure ;

    c. la fréquence des facturations et des paiements, l'instrument de paiement, les délais de paiement, les conséquences des éventuels retards de paiement ;

    d. les éventuels acomptes et préfinancements ;

    e. les taxes applicables à l'exportation ;

    f. lorsque la monnaie locale est utilisée, le taux de change par rapport à une devise extérieure au moment de la signature du contrat est stipulé.

8. La logique de développement. Le contrat précise :

    g. la répartition des rôles dans les activités d'accompagnement ;

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

h. les modalités d'appui financier au développement, et en particulier le montant alloué au Fonds de développement.

9. Les modalités de paiement des coûts de contrôle et d'attestation. Le contrat précisera les modalités de prise en charge des coûts de contrôle et d'attestation incluant le contrôle biologique.

10. La langue du contrat. Le contrat est au minimum traduit dans la langue nationale officielle du Groupe de production.

11. Les modalités de rupture de contrat. Le contrat prévoit, en cas de conflit entre les parties, la mise en place d'un processus favorisant le dialogue et faisant appel si nécessaire à un arbitrage extérieur. Il prévoit les conditions de règlement des litiges : règlement amiable, conciliation, à défaut l'arbitrage, les tribunaux compétents,…

3.2.2. LIBERTE DE VENTE

- **3.2.2.1. Exigence générale.** Dans le cas où un Acheteur équitable paye les coûts de contrôle et d'attestation du Groupe de production :

1. Au-delà des volumes contractualisés avec cet acheteur, le Groupe de production doit être libre de vendre directement à d'autres acheteurs, que ces derniers soient « équitables » ou pas.

2. Dans le cas où le Groupe de production vendrait à d'autres Acheteurs équitables, toutes les solutions adaptées seront explorées afin de partager les coûts de contrôle et d'attestation du Groupe de production.

3.2.3. ACHAT ET PAIEMENT EQUITABLE PARTIEL

- **3.2.3.1. Exigence générale.** L'Acheteur ne négocie pas l'acquisition d'une production « équitable » – au prix mentionné dans le contrat équitable – en échange d'un prix inférieur au prix de référence pour une autre production « non équitable ».

- **3.2.3.2. Exigence de progrès.** Pour une même production de qualité équivalente, le Premier acheteur peut, de manière exceptionnelle, s'approvisionner à la fois en production biologique et en production biologique et équitable auprès du Groupe de production. Dans ce cas :

  - Le prix d'achat « biologique » doit être identique au prix d'achat « biologique et équitable ». Le financement du fonds de développement (Cf. § 3.2.6) sera indexé sur les volumes « biologiques et équitables » uniquement.

  - Le Premier Acheteur s'engage à augmenter durablement ses achats aux conditions « équitables » ; Si après trois ans, l'augmentation n'est pas significative, il devra se justifier : contraintes de marchés rencontrées ou toute autre justification pertinente ;

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

3.2.4. PREFINANCEMENT

Un préfinancement peut être accordé sous forme d'avance sur achat (acompte) aux groupes de production si ces derniers en présentent une demande motivée et justifiée. Dans ce cas, le Premier acheteur et le Groupe de production parviendront à un accord consensuel à travers une négociation. Ce préfinancement, principalement, permet au Groupe de production de payer la récolte aux Producteurs. Il pourra également permettre de couvrir les coûts de transport, d'export ou de conditionnement.

- **3.2.4.1. Exigence minimale**. Si le Groupe de Production en fait la demande officielle, le Premier acheteur accorde un préfinancement.

- **3.2.4.2. Exigence générale**. Les modalités de préfinancement remplissent les conditions suivantes :

    1. Le Premier acheteur est tenu de couvrir la valeur du versement convenu.
    2. Les fonds sont disponibles suffisamment tôt pour le Groupe de production (stade initial des récoltes agricoles ou de la première transformation).
    3. Les dates de versement et le montant du préfinancement sont précisés dans le contrat.
    4. Si le Premier acheteur soumet le Groupe de production à des intérêts, les taux d'intérêt ne pourront être supérieurs à ceux généralement pratiqués dans le pays de l'Acheteur. La référence prise est celle des taux moyens pratiqués par les trois premières banques du pays, ou le taux directeur de la banque nationale.

3.2.5. PRIX ET PAIEMENT AUX GROUPES DE PRODUCTION

L'objectif est de pratiquer un prix minimum garanti au minimum 15% plus élevé que la moyenne des prix normalement pratiqués pour les produits non biologiques non équitables ; ou au minimum 5% plus élevé que la moyenne des prix normalement pratiqués pour les produits biologiques non équitables.

Les Prix minima garantis ESR sont au moins équivalents aux prix minima définis par les organisations internationales de commerce équitable, quand ils existent. La comparaison analytique entre les prix doit prendre en compte tous les coûts, y compris ceux relatifs à la politique d'accompagnement et de soutien technique.

Prix minimum garanti au Groupe de production

- **3.2.5.1. Exigence minimale**. L'Acheteur s'engage contractuellement sur un prix minimum garanti payé au Groupe de production.

- **3.2.5.2. Exigence minimale**. La détermination du Prix minimum garanti est effectuée de manière concertée, argumentée et justifiée à partir d'un vrai dialogue avec le Groupe de production et ses membres. Un consensus est atteint au travers de négociations transparentes.

- **3.2.5.3. Exigence minimale**. Le Prix minimum garanti permet :

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

1. de couvrir les coûts de production de la matière première (incluant, le cas échéant, le Prix minimum garanti payé aux Producteurs) ;
2. de couvrir les éventuels coûts de transport, de transformation et d'emballage assumés par le Groupe de production ;
3. de couvrir les coûts organisationnels (contrôle interne de qualité, administration ; coûts de contrôle et d'attestation s'ils sont assumés par le Groupe) ;
4. de dégager la marge bénéficiaire nécessaire à la structure pour permettre de réaliser les investissements à la production ;
5. de couvrir les coûts d'exportation, s'ils sont assumés par le Groupe ;
6. de couvrir les coûts de transport outre-mer, s'ils sont assumés par le Groupe ;

Prix d'achat au Groupe de production

- **3.2.5.4. Exigence minimale**. Les Prix d'achat sont fixés d'un commun accord entre l'Acheteur et le Groupe de production avant chaque campagne.
- **3.2.5.5. Exigence minimale**. Les Prix d'achat ont les caractéristiques suivantes :
    1. Ils sont systématiquement supérieurs ou égaux aux Prix minimum garantis tels que définis ci-dessus.
    2. Ils sont supérieurs aux prix pratiqués sur le marché (cours mondiaux, s'ils sont définis, p. ex cours du coton et du sucre sur la bourse de New-York) pour des produits non biologiques non équitables.
    3. Ils sont supérieurs ou égaux aux prix pratiqués sur le marché (cours mondiaux, s'ils sont définis, p. ex cours du coton et du sucre sur la bourse de New-York) pour des produits biologiques.

Modalités de paiement

- **3.2.5.6. Exigence générale.** Les conditions et les fréquences d'achat prennent en compte les contraintes de trésorerie du Groupe de production, et sont conformes aux modalités figurant dans le contrat prévues d'un commun accord entre les parties.
- **3.2.5.7. Exigence générale.** Le Premier acheteur paye le Groupe de production comptant et aux dates d'achat fixées dans le contrat.

Révision du prix minimum garanti au groupe de production

- **3.2.5.8. Exigence de progrès.** Le Prix minimum garanti est révisé régulièrement, et dès lors que le Groupe de production en fait la demande. Cette révision porte notamment sur l'évolution des coûts assumés par le Groupe de production (intrants, emballage, transport local…).

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

3.2.6. APPUI FINANCIER AU DEVELOPPEMENT

Les acheteurs doivent alimenter un Fonds de développement. Ce fonds financera des projets ayant pour objectif l'élévation de la qualité de vie des Producteurs et de leurs familles (équipements collectifs, services sociaux d'éducation et de santé…) et la promotion d'activités génératrices de revenus dans les villages et les communautés concernés (magasins coopératifs, transport…). Les fonds peuvent également être affectés à l'objectif de pérennisation de la filière, et venir en soutien à l'accompagnement commercial et technique.

Le Groupe de production redirige la somme versée vers le Fonds de développement. Les modalités de gestion du Fonds de développement sont définies dans la partie 3.3.4.

- **3.2.6.1. Exigence minimale.** En plus du Prix d'achat, les Premiers acheteurs versent au Groupe de production un montant qui permettra d'alimenter le Fonds de développement. Le montant versé est défini dans chaque contrat de vente.

- **3.2.6.2. Exigence minimale.** Le montant alimentant le Fonds de développement correspond au minimum à 5% de la valeur du Prix minimum garanti aux Producteurs.

- **3.2.6.3 Exigence minimale.** Dans le cas où le Premier acheteur est Porteur de projet, les investissements techniques directs (matériels, équipements, infrastructures techniques) qu'il aura effectués pourront être valorisés et intégrés dans l'évaluation du montant alloué au Fonds de développement si :

    1. ces biens sont la propriété des bénéficiaires (ou sont mis à leur disposition de manière permanente) (Cf. 3.3.4) ;

    2. il existe un accord explicite et formel du Groupe de production : la répartition de l'appui financier au développement est clairement précisée dans le contrat (Cf. § 3.2).

3.2.7. APPUI COMMERCIAL

- **3.2.7.1. Exigence générale.** Le Premier Acheteur fournit, en fonction des besoins avérés, un appui à la commercialisation par des informations sur les marchés (pratiques, prix, exigences qualité, évolutions réglementaires applicables…) et la recherche de nouveaux débouchés.

3.3. ECHANGES EQUITABLES : GROUPES DE PRODUCTION

3.3.1. OBLIGATIONS COMMERCIALES

- **3.3.1.1. Exigence générale.** Le Groupe de production remplit ses obligations commerciales vis-à-vis de ses Acheteurs, en termes de délais de livraison et de qualité du produit livré.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

3.3.2. PRIX PAYE AUX PRODUCTEURS

L'objectif est de pratiquer un prix minimum garanti au minimum 15% plus élevé que la moyenne des prix pratiqués pour les produits non biologiques et non équitables et au minimum 5% plus élevé que la moyenne des prix pratiqués pour les produits biologiques non équitables ; Dans le cas des Groupes de production ayant plusieurs types d'acheteurs (« équitables » et « non équitables »), le Groupe de production pourra rémunérer ses producteurs en pratiquant des prix moyens (moyenne entre les deux prix).

Prix minimum garanti aux Producteurs :

- **3.3.2.1. Exigence minimale**. Le Groupe de production s'engage sur un Prix minimum garanti payé aux Producteurs.

- **3.3.2.2. Exigence minimale.** Le Prix minimum garanti permet :

  1. de couvrir les coûts de production assumés par le Producteur (coût des intrants, coûts de main-d'œuvre…) ;

  2. d'obtenir une rémunération qui, pour le temps consacré à l'activité concernée, satisfait les besoins de base du Producteur et de sa famille ;

  3. d'assurer la rentabilité de son activité (marge bénéficiaire dégagée).

Prix d'achat aux Producteurs :

- **3.3.2.3. Exigence minimale**. Les Prix d'achat sont fixés d'un commun accord entre le Groupe de production et les Producteurs avant chaque campagne.

- **3.3.2.4. Exigence minimale**. Les Prix d'achat ont les caractéristiques suivantes :

  1. Ils sont systématiquement supérieurs ou égaux aux Prix minimum garantis tels que définis ci-dessus ;

  2. Ils sont supérieurs aux prix pratiqués par les intermédiaires locaux pour des produits équivalents non biologiques et non équitables. Ils pourront être égaux à ceux pratiqués par les intermédiaires dans le cas de hausses brutales intra-annuelles, pendant une période limitée ;

  3. Ils sont supérieurs ou égaux aux prix pratiqués sur le marché biologique.

- **3.3.2.5. Exigence générale.** Si, pour le produit biologique considéré, le Groupe de production ne peut vendre la totalité des volumes à des acheteurs ESR, alors il rémunérera les producteurs en pratiquant une logique de prix moyens (prenant en compte les politiques de prix des acheteurs ESR et celles des autres acheteurs).

3.3.3. UTILISATION DU PRÉFINANCEMENT

- **3.3.3.1. Exigence générale.** Si un préfinancement a été obtenu, le Groupe de production l'utilise pour les raisons invoquées lors de la demande (achat des matières premières,

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

préfinancement de la transformation, des coûts d'exportation…) ou pour d'autres raisons justifiées.

3.3.4. GESTION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT

Ce chapitre décrit les modes d'usage du Fonds de développement. Il permet de vérifier qu'il n'y a pas de dérive dans l'utilisation du Fonds, et que les décisions sur l'usage du fonds sont prises en concertation avec les bénéficiaires.

- **3.3.4.1. Exigence minimale.** Le Fonds de développement est géré de manière transparente et responsable : comptabilité séparée, comptabilité transparente, avec enregistrements réguliers.

- **3.3.4.2. Exigence minimale.** Le Fonds de développement est utilisé en faveur de l'ensemble des bénéficiaires. Il n'y a pas de risques d'appropriation par des individus ou des groupes d'intérêt.

- **3.3.4.3. Exigence minimale.**

    1. Les projets financés ont été identifiés en concertation avec les bénéficiaires. Les Producteurs participent, directement ou au travers de leurs représentants, aux décisions liées au Fonds de développement, et en sont informés.

    2. Tous les moyens adaptés à la réalité sociale et culturelle des Producteurs sont mis en œuvre afin d'impliquer au maximum les Producteurs dans les décisions liées à l'usage du Fonds de développement.

- **3.3.4.4. Exigence générale.** Une fois l'argent du fonds disponible, une réunion annuelle avec les bénéficiaires permet de dresser un bilan sur les actions réalisées ou à réaliser :

    - Bilan des activités et plus précisément avancée des projets existants financés ;

    - Bilan financier sur les revenus, les dépenses et le solde du Fonds de développement ;

    - Perspective des actions à mener l'année suivante ;

- **3.3.4.5. Exigence générale.** Ces éléments sont transmis à ECOCERT en fin d'année, ou avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Ils sont tenus à la disposition des bénéficiaires de l'appui.

3.4. ECHANGES EQUITABLES : FILIERE

- **3.4.1. Exigence générale.** Tous les opérateurs sont transparents sur les taux de marges appliqués aux Produits équitables et justifient tout écart avec les taux de marges appliqués en moyenne aux produits analogues et non équitables (coûts de revient et prix de vente détaillés par l'opérateur). Si un écart significatif (supérieur à 10%) était relevé chez un acteur de la filière, alors ce dernier apportera la preuve que cette différence est nécessaire pour assurer la viabilité de la filière.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

- **3.4.2. Exigence de progrès**. Les opérateurs ayant une activité d'achat-revente s'engagent à appliquer aux Produits équitables des marges brutes non significativement différentes de celles pratiquées en moyenne sur des produits analogues et non équitables.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

4. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Les pratiques de production et de transformation sont respectueuses des droits sociaux (respect des conventions fondamentales de l'OIT référencées en Annexe 7.6) et de l'environnement.

4.1. RESPONSABILITE SOCIALE

Cette partie s'applique aux groupes de production et aux opérateurs impliqués dans des activités de préparation situés dans les PVD. Elle concerne les relations établies entre ces opérateurs et leurs travailleurs salariés. Des exigences sociales additionnelles, spécifiques aux groupes de production, sont développées dans la partie 4.3.

4.1.1. TRAVAIL FORCE

- **4.1.1.1. Exigence minimale.** Aucune situation de travail forcé ou de servitude pour dette n'a lieu (travail obligatoire pouvant résulter de certaines formes d'endettement des Travailleurs envers l'employeur).
- **4.1.1.2. Exigence minimale.** Il n'existe pas de rétention de documents officiels à l'embauche des Travailleurs.
- **4.1.1.3. Exigence minimale.** Les Travailleurs sont libres de quitter leur employeur après un préavis raisonnable, conforme au préavis légal dans le pays concerné.

4.1.2. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE NEGOCIATION

- **4.1.2.1. Exigence minimale.** Les Travailleurs peuvent effectivement adhérer à l'organisation de leur choix, constituer ce type d'organisation, établir et élaborer leurs statuts et règlements intérieurs ainsi qu'élire librement leurs représentants.
- **4.1.2.2. Exigence minimale.** L'employeur emploie une attitude ouverte envers les organisations de Travailleurs et leurs activités.
- **4.1.2.3. Exigence minimale.** Les représentants des Travailleurs ne sont pas discriminés et des moyens sont mis à leur disposition afin qu'ils accomplissent leurs fonctions. Des rencontres régulières avec la direction permettent de discuter des salaires, et de toute autre revendication liée aux conditions de travail.
- **4.1.2.4. Exigence minimale.** Dans le cas où la liberté d'association et de négociation collective sont restreints par la loi, l'employeur facilitera et ne freinera pas le développement de moyens parallèles d'association et de négociation des Travailleurs.

  Dans le cas où les structures de production ou de transformation emploient moins de 10 Travailleurs permanents, des mesures similaires appropriées seront acceptées.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

4.1.3. TRAVAIL DES ENFANTS

- **4.1.3.1. Exigence minimale.** Hors exception prévue au dernier point, il est interdit d'avoir recours à la main-d'œuvre enfantine. Seuls sont embauchés les Travailleurs âgés de plus de 15 ans ou ayant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire si celui-ci est supérieur. Si malgré tout un âge minimum local est établi à 14 ans, en accord avec les exceptions consacrées par la convention 138 de l'OIT pour les pays en voie de développement, l'âge le plus bas s'appliquera.

- **4.1.3.2. Exigence minimale.** Les Enfants ou les Jeunes Travailleurs (âgés de moins de 18 ans) n'accomplissent pas de tâches qui, par leur nature ou en raison des circonstances dans lesquelles elles sont réalisées, risquent de leur nuire sur le plan de la santé, de la sécurité ou de la morale. Le travail de nuit pour les Enfants ou les jeunes Travailleurs n'est pas permis.

- **4.1.3.3. Exigence minimale.** Dans le cadre de l'aide familiale, au sein de la communauté, les Enfants peuvent effectuer des tâches familiales et traditionnelles à condition que :

  1. ces travaux ne nuisent ni à leur santé ni à leur développement normal ;
  2. les Enfants soient régulièrement scolarisés le reste du temps.

  Pour toute non-conformité concernant le travail d'enfant constaté, l'employeur montrera sa mise en conformité en développant des procédures et des programmes de réhabilitation de l'Enfant. Ces procédures et programmes sont précisés dans les conventions 138 et 182 de l'OIT.

4.1.4. MESURES DISCIPLINAIRES

- **4.1.4.1. Exigence minimale.** Toute dérive concernant les punitions et toute forme d'intimidation de l'employeur vis-à-vis des Travailleurs est interdite (y compris les atteintes corporelles, menaces verbales, harcèlement moral).

- **4.1.4.2. Exigence minimale.** Toute retenue sur les salaires à titre de mesure disciplinaire est interdite, de même que toutes les déductions sur salaire non prévues par la législation nationale.

PLUS DE 10 TRAVAILLEURS PERMANENTS

Dans le cas où les structures de production ou de transformation emploient plus de 10 travailleurs salariés permanents, l'exigence suivante s'ajoute :

- **4.1.4.3. Exigence minimale**. Si l'employeur emploie plus de 10 Travailleurs permanents, le règlement intérieur mentionne la nature et l'échelle des sanctions applicables dans l'entreprise et pouvant être infligées aux Travailleurs. Un système d'avertissement annonçant la mesure disciplinaire avant son application est mis en place.

4.1.5. NON DISCRIMINATION ET INSERTION

- **4.1.5.1. Exigence minimale.** Les employeurs ne font aucune distinction, exclusion ou préférence sur la base de la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique,

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

l'ascendance nationale, l'origine sociale, le handicap…en matière de rémunération, de recrutement, de formation professionnelle, de promotion, de retraite, et de conditions de travail.

- **4.1.5.2. Exigence générale.** L'employeur cherche à minimiser les différences de traitement (en termes de salaire et d'avantages sociaux notamment) entre les Travailleurs temporaires et les Travailleurs permanents.

- **4.1.5.3. Exigence générale.** L'employeur n'a pas recours à des Travailleurs occasionnels, à du travail à domicile ou à des contrats de faux apprentissage dans le but d'éviter de procurer un travail formel et/ou des avantages sociaux prescrits par la législation nationale.

- **4.1.5.4. Exigence générale.** L'employeur justifie tout recours à du travail intérimaire. Le travail intérimaire ne doit être utilisé qu'afin de répondre à des besoins ponctuels de main-d'œuvre pendant des périodes clairement déterminées. Lorsque l'employeur a recours à une agence d'intérim, il devra s'assurer que l'agence respecte la législation locale, notamment en matière de salaires et d'avantages sociaux.

- **4.1.5.5. Exigence de progrès.** Des aménagements sont effectués afin de faciliter l'accès des Travailleurs handicapés à des postes de travail au sein de la structure.

4.1.6. HYGIENE ET SECURITE

Les Travailleurs évoluent dans un environnement de travail sûr et sain. Toutes les mesures préventives adéquates sont prises afin d'éviter les accidents et les dommages corporels liés au travail, en minimisant les causes de dangers inhérents à l'environnement de travail :

- **4.1.6.1. Exigence minimale.** Une analyse des risques liés à chaque opération est effectuée (manipulation de produits dangereux, activités dangereuses). En particulier :

    1. Les personnes manipulant des produits dangereux ou effectuant des activités dangereuses sont équipées de protections de base.

    2. La gestion (manutention, stockage) de toute matière dangereuse se fait dans des lieux appropriés et selon des méthodes appropriées, afin de limiter leur dangerosité, prévenir les risques de contamination comme d'empoisonnement.

    3. Tous les produits utilisés sont clairement identifiés et les contenants clairement étiquetés.

- **4.1.6.2. Exigence minimale.** Les personnes vulnérables (les Enfants, les personnes dont le handicap induit un risque dans ce cas de figure, les personnels non formés…) ne sont pas autorisées à manipuler des produits dangereux ou à effectuer des activités dangereuses.

- **4.1.6.3. Exigence générale.** Des formations sont dispensées aux Travailleurs sur les risques identifiés : les Travailleurs sont informés des risques, ainsi que des mesures de précaution obligatoires.

- **4.1.6.4. Exigence générale.** L'employeur, si nécessaire, mettra à disposition de tout le personnel, des locaux répondant aux normes d'hygiène pour le stockage de denrées alimentaires.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

- **4.1.6.5. Exigence générale.** Si le logement est fourni par l'employeur, il fournira un logement adéquat et convenable compte-tenu du contexte local.

PLUS DE 10 TRAVAILLEURS PERMANENTS

Dans le cas où les structures de production ou de transformation emploient plus de 10 travailleurs salariés permanents, l'exigence suivante s'ajoute :

- **4.1.6.6. Exigence minimale.** Les Travailleurs ont accès à un point d'eau potable et à des installations sanitaires.
- **4.1.6.7. Exigence minimale.** Un poste de premiers secours existe sur le lieu de production et est opérationnel.
- **4.1.6.8. Exigence générale.** Les Travailleurs connaissent les procédures d'urgences (sécurité, incendie) et sont formés aux premiers secours.
- **4.1.6.9. Exigence de progrès.** A compter de la seconde année, un représentant des Travailleurs est nommé pour les questions d'hygiène et de Sécurité.

4.1.7. RELATION FORMELLE

- **4.1.7.1. Exigence générale.** Tous les Travailleurs reçoivent une information claire à propos de leurs conditions d'emploi, y compris leurs salaires, avant l'embauche, et à propos des détails de leur paye, à chaque fois qu'ils sont payés.
- **4.1.7.2. Exigence générale.** Des contrats écrits existent pour tous les Travailleurs permanents.

4.1.8. SALAIRES

- **4.1.8.1. Exigence minimale.** Les salaires payés pour une semaine normale de travail sont supérieurs ou égaux aux salaires minimum officiels pratiqués et aux salaires définis par le secteur, s'ils existent.
- **4.1.8.2. Exigence minimale.** Dans tous les cas, le salaire payé pour une semaine normale de travail permet à chaque Travailleur de vivre décemment de son travail et de dégager un Revenu décent.
- **4.1.8.3. Exigence minimale.** Des fiches de paie et/ou des registres datés et signés attestent la réalité des paiements des salaires.
- **4.1.8.4. Exigence minimale.** Le salaire est versé dans le respect des délais et échéances contractualisés. Son versement est régulier, au minimum mensuel.

4.1.9. DURÉES DE TRAVAIL

- **4.1.9.1. Exigence générale.** Il existe une comptabilité transparente des heures travaillées.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

- **4.1.9.2. Exigence générale.** La durée du travail hebdomadaire, hors équipe dirigeante, ne peut dépasser 48 heures en moyenne mensuelle, ou est conforme à la législation locale si elle est plus restrictive.

- **4.1.9.3. Exigence générale.** Un jour de congé pour chaque période de 7 jours travaillée est obligatoire.

- **4.1.9.4. Exigence générale.** Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser 12 heures hebdomadaires, ou la limite dictée par la législation locale si elle est plus restrictive.

- **4.1.9.5. Exigence générale.** Les heures supplémentaires sont effectuées de façon volontaire et occasionnelle, et sont rémunérées avec une majoration de salaire.

4.1.10. AVANTAGES SOCIAUX

- **4.1.10.1. Exigence générale.** Au minimum, la législation locale est respectée en ce qui concerne les avantages sociaux des travailleurs (maladie, retraite, maternité…).

- **4.1.10.2. Exigence générale.** Si la législation locale ne prévoit pas de couverture sociale minimale, des modalités minimales de prévention et d'assurance sont mises en place afin de couvrir les risques d'accident et de maladie auxquels sont exposés les Travailleurs.

4.1.11. AUTRES ACTIONS SOCIALES

- **4.1.11.1. Exigence de progrès.** Suivant les contextes, et en fonction des priorités établies avec les Travailleurs, les Opérateurs sont encouragés à mettre en place d'autres actions sociales : soutien à des programmes sociaux communautaires (écoles, centres de santé, bourses d'étudiants…), ou des actions plus ponctuelles visant à améliorer les conditions de vie des Travailleurs les plus marginalisés.

4.2. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Cette partie s'applique aux groupes de production et aux opérateurs impliqués dans des activités de préparation situés dans les PVD et hors PVD. Elle concerne les pratiques environnementales liées à la manipulation des produits. Des exigences environnementales additionnelles, spécifiques aux groupes de production, sont développées dans la partie 4.4.

4.2.1. CONSERVATION DE L'EAU

- **4.2.1.1. Exigence générale.** Les consommations en eau de surface et eaux souterraines sont connues (origines et quantités). Les producteurs et travailleurs sont sensibilisés à une gestion responsable de l'eau.

- **4.2.1.2. Exigence de progrès.** Afin d'optimiser la gestion de l'eau :

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

1. Des pratiques de conservation de l'eau sont mises en place (maîtrise de l'irrigation, usage rationnel lors de la transformation…).

2. Des modes de traitement des rejets et des eaux usées adaptés sont utilisés, permettant de minimiser les risques pour l'environnement et la santé.

3. Des pratiques limitant la pollution des cours d'eau ou des nappes phréatiques sont mises en place.

4.2.2. GESTION DES DÉCHETS

- **4.2.2.1. Exigence générale.** Les différents types de déchet sont identifiés, ainsi que leur caractère polluant. Les producteurs et travailleurs sont sensibilisés à une gestion responsable des déchets.

- **4.2.2.2. Exigence de progrès.** Afin d'optimiser la gestion des déchets :

1. Les matériaux recyclables (papier, plastiques, cartons, bois…) sont séparés et recyclés quand cela est possible ;

2. Les déchets dangereux sont traités de manière adéquate et sûre ;

3. Les filières de récupération, si elles existent, sont utilisées ;

4. L'incinération n'est pas pratiquée si d'autres alternatives moins polluantes existent ;

5. Les déchets fermentescibles sont valorisés (compostage, méthanisation, paillage…).

4.2.3. GESTION DES RESSOURCES ENERGÉTIQUES

L'utilisation de sources d'énergies renouvelables, locales, et la limitation de production de gaz à effet de serre sont recherchées :

- **4.2.3.1. Exigence minimale.** Les cultures sous serres chauffées par des énergies non renouvelables ne sont pas admises.

- **4.2.3.2. Exigence de progrès.** Une politique de limitation de la consommation globale d'électricité et de recherche de sources d'énergie alternative (énergie solaire, éolienne…) est mise en place.

- **4.2.3.3. Exigence de progrès.** Une politique de limitation de la consommation d'énergies fossiles et de recherche des modalités alternatives (notamment, les transports les moins polluants seront privilégiés) est mise en place.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

4.3. EXIGENCES SOCIALES ADDITIONNELLES : GROUPES DE PRODUCTION

Cette partie s'applique aux Groupes de production. Elle concerne les aspects sociaux spécifiques aux Groupes de production.

4.3.1. MEMBRES DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

- **4.3.1.1. Exigence minimale.** Les membres des organisations de producteurs ou des entreprises à contrat de production participant à la démarche équitable sont clairement identifiés et enregistrés.
- **4.3.1.2. Exigence minimale.** La majorité des membres enregistrés sont des Petits producteurs :

    1. Plus de 60% de ces membres sont des Petits producteurs ;

       Ou

    2. Plus de 60% des volumes (en moyenne annuelle) vendus par l'organisation ou l'entreprise sont produits par des Petits producteurs.

4.3.2. FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Ces exigences concernent la démocratie, la participation et la transparence au sein des groupements de producteurs. Elles s'appliquent aussi bien aux organisations de producteurs qu'à leurs faîtières (organisation de second degré), si elles existent.

ORGANISATION DE PRODUCTEURS

- **4.3.2.1. Exigence générale**. L'Organisation de producteurs a des statuts formels déposés.
- **4.3.2.2. Exigence générale.** La structure d'une Organisation de producteurs doit permettre une participation et un contrôle par les membres de l'organisation, ainsi qu'un fonctionnement selon un modèle démocratique :

    1. l'organisation a des modes de fonctionnement / des statuts / des règlements qui sont transparents, afin de limiter la fraude ou la dominance par un groupe ou un individu ;
    2. une assemblée au minimum annuelle des membres ou associés se réunit, afin de présenter les résultats financiers et de prendre des décisions suivant des règles démocratiques ;
    3. les membres ou associés ont accès aux comptes-rendus des réunions, aux enregistrements des votes, à la comptabilité annuelle, et aux autres enregistrements d'activité.

ENTREPRISE A CONTRAT DE PRODUCTION

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

- **4.3.2.3. Exigence minimale.** Dès la première année, l'entreprise à contrat de production établit avec les producteurs un plan d'action visant à créer une instance participative représentant les producteurs.

  1. Le plan établira des mesures concrètes, assorties d'un échéancier permettant, à terme, que :

     - L'instance participe à la définition des axes de développement souhaités par les producteurs, plus particulièrement en participant aux décisions liées à l'usage du fonds de développement (Cf.3.3.4);
     - L'instance fonctionne selon un modèle démocratique (représentants élus des producteurs, structuration);
     - L'instance soit un lieu de dialogue équilibré entre les producteurs et l'entreprise.

  2. Le plan formalisera donc un système interne pour une prise de décision participative et démocratique.

- **4.3.2.4. Exigence de progrès.** Grâce à l'appui continuel de l'entreprise, la mise en place d'une telle instance est effective au bout de trois ans

- **4.3.2.5. Exigence de progrès.** Grâce à l'appui continuel de l'entreprise, et lorsque les producteurs le souhaitent, l'instance participative permettra aux producteurs d'évoluer vers une structure d'organisation de producteurs ayant un fonctionnement économique autonome.

4.3.3. NON DISCRIMINATION ET INSERTION DES PRODUCTEURS

- **4.3.3.1. Exigence minimale.** Les statuts de l'Organisation de producteurs ou de l'Entreprise à contrat de production (ou tout règlement interne similaire) ne restreignent pas l'accès des Producteurs selon des critères de discrimination tels que la race, la couleur de peau, la religion, le sexe, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

- **4.3.3.2. Exigence générale.** Il n'y a pas d'obstacle caractérisé à la participation des femmes aux structures et aux procédures de décision au sein de l'Organisation de producteurs ou de l'Entreprise à contrat de production.

- **4.3.3.3. Exigence de progrès.** Au sein du Groupe, l'organisation ou l'entreprise cherche à améliorer les conditions de vie des Producteurs les plus désavantagés et/ou des communautés qui y sont associées (p.ex. producteurs isolés en régions de grande pauvreté, populations indigènes stigmatisées, groupes de femmes, personnes ou groupes de personnes en situation de handicap, de discrimination ou d'exclusion).

4.3.4. RELATIONS AVEC LES PRODUCTEURS

- **4.3.4.1. Exigence minimale.** Des règles et des mécanismes clairs sont établis afin de fixer les prix payés aux Producteurs, prenant en compte les coûts de production.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

- **4.3.4.2. Exigence générale.** Les Producteurs sont clairement et régulièrement informés des mécanismes et des règles permettant de fixer les prix qui leurs sont payés, ainsi que des quantités de produit qu'ils peuvent livrer.

- **4.3.4.3. Exigence générale.** Il peut exister des systèmes différentiels de prix liés aux conditions de culture durables ou à la qualité de la matière première. Dans ce cas, il existe des procédures transparentes expliquant les différents niveaux de prix payés aux Producteurs.

ENTREPRISES A CONTRATS DE PRODUCTION

Dans le cas des entreprises à contrat de production :

- **4.3.4.4. Exigence minimale.** L'entreprise a établi une relation commerciale depuis un an ou plus avec les membres enregistrés.

- **4.3.4.5. Exigence minimale.** Cultures annuelles : les Producteurs ne sont pas contraints, de quelque manière que ce soit (explicite ou implicite), de planter chaque année la culture concernée. En aucun cas ils ne seront exclus par l'entreprise s'ils ne le font pas.

- **4.3.4.6. Exigence minimale.** Les Producteurs sont libres de mettre fin à leur contrat selon des modalités de rupture claires précisées dans le contrat.

- **4.3.4.7. Exigence minimale.** Le contrat précise :

    1. les obligations de l'entreprise en matière d'appui : fourniture de services, d'intrants…
    2. les obligations du Producteur : critères de qualité, pratiques culturales biologiques et durables, priorités au niveau des aspects sociaux…

4.3.5. MODALITES DE PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

- **4.3.5.1. Exigence minimale.** Le paiement est effectif au niveau des Producteurs. Des documents factuels attestant le versement tracent le paiement.

- **4.3.5.2. Exigence minimale.** Le paiement aux Producteurs s'effectue selon les délais convenus avec les Producteurs, et dans un délai raisonnable après la livraison du produit.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

4.4. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ADDITIONNELLES : GROUPES DE PRODUCTION

Cette partie s'applique aux Groupes de production. Elle concerne les aspects environnementaux spécifiques aux Groupes de production.

4.4.1. CONSERVATION MAXIMALE DE LA BIODIVERSITE

- **4.4.1.1. Exigence minimale.** Aucune opération n'a d'impact négatif significatif sur des espèces ou des habitats menacés.
- **4.4.1.2. Exigence minimale.** Aucune opération n'entraine une dégradation des Ecosystèmes naturels adjacents ou leur conversion vers des systèmes productifs (systèmes cultivés ou autres systèmes productifs). En particulier, on note :

    1. l'absence de défrichage par brûlis et/ou coupes de forêts primaires ou de Forêts secondaires vieilles ;
    2. l'absence de conversion de milieux humides protégés ;
    3. l'absence d'introduction d'espèces exotiques invasives.

- **4.4.1.3. Exigence minimale.** Le braconnage est exclu pour les Producteurs ou Travailleurs concernés.
- **4.4.1.4. Exigence générale.** Une politique de conservation maximale de la biodiversité et des Ecosystèmes est appliquée, par la diversification des cultures, des modes de cueillette ou de récolte spontanée des végétaux adaptés, des mesures d'aménagement du territoire rural et des techniques culturales adaptées. Les Ecosystèmes naturels sont maintenus, complétés ou aménagés et sont entretenus avec compétence. En particulier, on note :

    1. l'absence de monoculture (y compris de cultures pérennes) sur plus de 100 ha sans aménagement de la biodiversité ;
    2. l'existence de zones non cultivées et non défrichées, ou de reboisements (au sommet des collines, au niveau de zones tampon).

4.4.2. RENFORCEMENT DE LA FERTILITE ET DE LA STRUCTURE DU SOL

- **4.4.2.1. Exigence minimale.** Les risques de dégradation de la fertilité et de la structure du sol sont identifiés (pratiques de labourage, d'irrigation, utilisation insuffisante de matières fertilisantes organiques, faible rotation des cultures…).

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

- **4.4.2.2. Exigence générale.**

    1. Les producteurs et travailleurs sont sensibilisés à ces risques. Les bonnes pratiques agricoles sont répertoriées et valorisées.

    2. Des actions appropriées visant à renforcer la fertilité et la structure du sol sont mises en place. Leur suivi est fait au travers d'un plan d'action.

4.4.3. EROSION DU SOL

- **4.4.3.1. Exigence minimale.** Les causes possibles d'érosion sont identifiées (surpâturage, labour, zones dénudées, ruissellement des eaux…).

- **4.4.3.2. Exigence générale.**

    1. Les producteurs et travailleurs sont sensibilisés à ces causes. Les bonnes pratiques agricoles et de lutte anti érosive sont répertoriées et valorisées.

    2. Des actions appropriées sont prises. Leur suivi est fait au travers d'un plan d'action.

4.5. POLITIQUE GLOBALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE : FILIERE

Cette partie concerne les aspects environnementaux applicables à la filière entière.

4.5.1. EMBALLAGE DU PRODUIT FINI

- **4.5.1.1. Exigence minimale.** L'emballage du produit fini ne contient ni PVC, ni polystyrène, ni des matériels ou substances qui contiennent, sont dérivés de, ou ont été fabriquées en utilisant des OGM ou des micro-organismes génétiquement modifiés (preuves écrites des fournisseurs).

- **4.5.1.2. Exigence de progrès.** Afin de minimiser l'impact environnemental des emballages des produits finis, l'opérateur :

    1. minimise la quantité de matériaux utilisés ;

    2. maximise la quantité de matériaux pouvant être recyclés, ou réutilisés (valorisation énergétique, compostage…) ;

    3. utilise des matériaux composés d'une partie de recyclé si la possibilité technique existe.

4.5.2. CHOIX RESPONSABLE DES TRANSPORTEURS

- **4.5.2.1. Exigence générale.** L'Opérateur justifie le choix d'un transport aérien (produit périssable, atteinte à la qualité qui compromettrait la filière, infrastructures routières inadaptées, éloignement d'un port, instabilité politique).

- **4.5.2.2. Exigence générale.** L'Opérateur justifie l'option d'un transport tout camion lorsque le ferroutage existe.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

- **4.5.2.3. Exigence de progrès.** L'Opérateur encourage le groupage et la mise en place d'outils le favorisant.

- **4.5.2.4. Exigence de progrès.** L'Opérateur effectue le choix des transporteurs maritimes, lorsque ce choix existe, sur la base d'un mieux disant social (pas de recours à un transport sous pavillon de complaisance ni à des armateurs ne respectant pas des normes sociales minimales pour les équipages…).

4.5.3. REDUCTION DE LA PUBLICITE PAPIER

- **4.5.3.1. Exigence de progrès.** Afin de réduire les impacts écologiques de la publicité sur supports papier (prospectus, dépliants publicitaires, catalogues…) :

  1. l'Opérateur a une politique de réduction des tonnages via une recherche de ciblages plus fins. Il existe un compte-rendu annuel présentant les différents types de supports de publicité utilisés ainsi que les quantités émises.

  2. l'Opérateur met en place des améliorations techniques : utilisation de fibres provenant de forêts certifiées, de papier recyclé non blanchi au chlore, d'encres non toxiques à la combustion etc.…

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

5. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

La transparence de l'information vis-à-vis du grand public est l'un des fondements de la garantie proposée par le référentiel ESR. Elle s'organise en trois étapes :

1. *Transmission des informations à ECOCERT : Les Opérateurs fournissent à ECOCERT des informations concernant les activités qui sont sous leur responsabilité. Ces informations sont destinées à être rendues publiques (Cf. Tableau suivant, colonne « Informations transmises à ECOCERT »).*
2. *Gestion de la confidentialité : Les Opérateurs peuvent souhaiter que certaines informations demeurent confidentielles vis-à-vis du public. Les demandes de confidentialité ne pourront concerner que certaines informations, et devront être justifiées (données pouvant être stratégiques, par ex. si une réserve s'impose en cas de risque de concurrence). (Cf. tableau suivant, colonne «Informations publiques »).*
3. *Transmission des informations au grand public : ECOCERT tient à disposition du Propriétaire de marque les informations recueillies au sein de la filière. Le Propriétaire de marque mettra l'information à disposition du grand public via un descriptif de filière.*

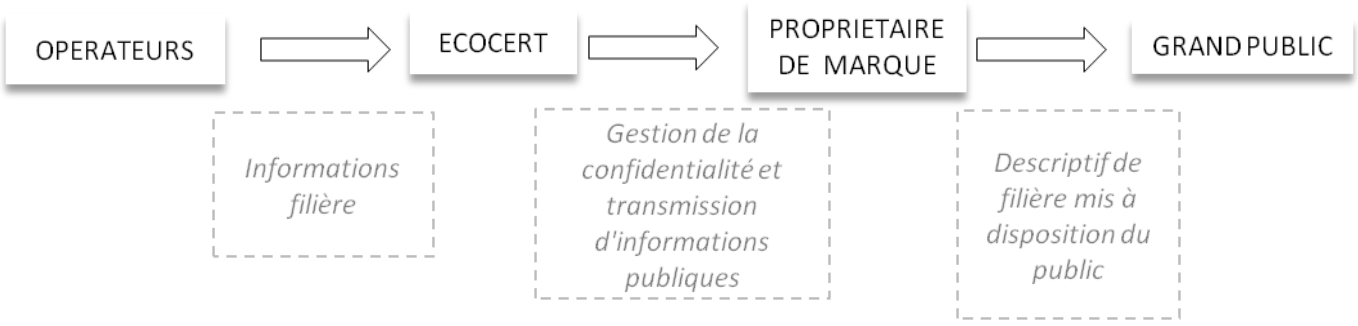

5.1. TRANSMISSION DES INFORMATIONS : FILIERE

- **5.1.1. Exigence minimale.** Chaque opérateur transmet à ECOCERT un certain nombre d'informations le concernant. Le tableau ci-dessous liste les informations à fournir à ECOCERT pour chaque filière matière première. Il précise les informations pouvant faire l'objet de demandes de confidentialité. ECOCERT s'assurera de la réalité de ces informations.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

THEME CONCERNE	INFORMATIONS TRANSMISES A ECOCERT	INFORMATIONS PUBLIQUES
ASPECTS RELATIFS A LA FILIERE	1. Zones géographiques d'activité (au minimum : pays)	Oui
	2. Modes de production et/ou de transformation	Oui
ASPECTS SOCIAUX, CULTURELS ET TECHNIQUES	3. Type de Groupe de production (Organisation de producteurs, Entreprise à contrat de production, Plantation) et description du mode d'organisation des bénéficiaires	Oui
	4. Contexte économique, social, culturel des communautés bénéficiaires	Oui
	5. Actions engagées dans le cadre de l'appui technique	Oui
	6. Modalités et affectation de l'appui financier au développement	Oui
	7. Historique du projet	Oui
	8. Nom du Groupe de production	Demande de confidentialité possible
ASPECTS ECONOMIQUES	9. Prix d'achat au Producteur, Prix d'achat au Groupe de production, prix FOB *	Demande de confidentialité possible
	10. Différences relatives des prix d'achat (Producteur, Groupe de production) par rapport aux prix moyens non biologiques et non équitables (%)*	Oui
ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	11. Description des mesures environnementales complémentaires à l'agriculture biologique.	Oui

*Prix et montants moyens pratiqués lors de la campagne précédente.

5.2. DIFFUSION DES INFORMATIONS AU PUBLIC : PROPRIETAIRES DE MARQUE

5.2.1. MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS SUR LA FILIERE

- **5.2.1.1. Exigence générale.** Le propriétaire de marque met à disposition du grand public un descriptif de filière reprenant les informations fournies par les opérateurs de la filière à ECOCERT (Cf. § 5.1). Ce descriptif devra être accessible facilement (site Internet ou informations sur le lieu de vente). Le propriétaire de marque ne pourra communiquer sur l'indicateur 10 (Différence relative des prix d'achat) que s'il communique la part du prix de vente du produit fini revenant au Pays Producteur.

5.2.2. ACTIONS D'INFORMATIONS ET D'EDUCATION

- **5.2.2.1. Exigence générale.** Le propriétaire de marque conduit des actions éducatives à travers des supports de communication variés : p.ex. ILV/PLV (information et Publicité sur les lieux de vente), colloques, sites Internet, articles de presse…

- **5.2.2.2. Exigence de progrès.** Il maintient une attitude de dialogue permanent, c'est-à-dire : il participe à des rencontres multi-professionnelles, colloques, salons, forums, afin d'y présenter ses projets et sa politique, de participer à la réalisation de diagnostics ou de programmes, rester en relation avec les acteurs du commerce équitable, les collectivités locales, syndicats, ONG, associations et pouvoirs publics, répond aux questions des consommateurs ou des internautes…

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

6. UTILISATION ET ETIQUETAGE DES PRODUITS EQUITABLES

6.1. MESURES DE SEPARATION, ENREGISTREMENTS ET SYSTEME QUALITE

6.1.1. MESURES DE SEPARATION

- **6.1.1.1. Exigence minimale.** Les Produits équitables sont récoltés, transformés, stockés et transportés de manière à éviter tout risque de substitution avec des produits « non équitables» au sens de ce référentiel.

6.1.2. MESURES DE TRAÇABILITE

- **6.1.2.1. Exigence minimale.** Toutes les opérations sont enregistrées, et les enregistrements sont conservés afin que l'auditeur puisse tracer et connaître :

  1. La nature, les quantités et les prix des produits entrants dans l'unité.
  2. La nature, les quantités et les prix des produits sortants de l'unité.
  3. La nature, les quantités et les prix des produits stockés dans l'unité.
  4. Les fournisseurs et les destinataires des produits entrants ou sortants de l'unité.

6.1.3. MAITRISE DES ACHATS

- **6.1.3.1. Exigence minimale.** A réception du Produit équitable :

  1. L'Opérateur s'assure que son fournisseur possède une attestation de conformité valide.
  2. l'Opérateur vérifie l'intégrité de l'emballage ou du container et vérifie - à partir de l'information contenue sur l'Etiquetage ou les documents d'accompagnement - l'origine et la nature de tout Produit entrant dans l'unité. Cette vérification est enregistrée dans un registre ou un document de réception.

6.1.4. PLAINTES ET RECLAMATIONS

- **6.1.4.1. Exigence générale.** L'opérateur doit mettre en œuvre un système d'enregistrement des plaintes et réclamations et des mesures correctives qu'il a adopté pour y remédier.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

6.2. REGLES D'ETIQUETAGE DES PRODUITS

- Les règles d'Etiquetage et de Publicité des produits (finis ou non finis) sont précisées dans le document séparé intitulé « Règles d'identification des produits, organismes ou activités contrôlés conformes par ECOCERT selon le référentiel ESR ».

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

7. ANNEXES

7.1. EXTRAITS DE L'ACCORD AFNOR AC X50-340

« Commerce équitable. Les trois principes du commerce équitable. Les critères applicables à la démarche du commerce équitable ». Extraits[5]

« Ce document est un document de référence : il ne constitue pas une norme et il n'est pas destiné à des fins de certification. Un accord AFNOR est un document élaboré collectivement par des acteurs identifiés. Ce statut a une équivalence au niveau européen (CWA : CEN Workshop Agreement) ainsi qu'à l'échelle internationale (IWA : International Workshop Agreement). L'accord considéré pourrait servir de support à une extension des débats sur le commerce équitable à l'échelle européenne, par exemple. Il peut constituer un document de référence pour servir de base à l'élaboration d'une norme.

Les trois grands principes

Le commerce équitable implique un partenariat entre les organisations de commerce équitable (OCE), les parties prenantes, les organisations de producteurs (OP) et/ou de travailleurs. Il est fondé sur le dialogue, la transparence, le respect et la confiance. Il agit au bénéfice des producteurs désavantagés et des travailleurs ainsi que de leurs familles dans les pays en développement. Le commerce équitable vise l'équité dans les relations commerciales et s'inscrit dans un processus de développement durable. Les rédacteurs de l'accord ont considéré que le commerce équitable repose sur l'application de trois principes fondamentaux, complémentaires et indissociables.

Principe I : l'équilibre de la relation commerciale entre les partenaires ou cocontractants

L'accord retient que le contrat constitue la base de la relation commerciale. L'accord vise à apporter une aide aux partenaires impliqués dans une démarche de commerce équitable s'agissant de la rédaction du contrat et de la définition des droits et obligations respectifs en matière économique, organisationnelle, sociale, environnementale et sanitaire.

Principe II : l'accompagnement des producteurs et des OP engagés dans le commerce équitable

L'accord souligne que la démarche du commerce équitable doit permettre, aux producteurs et aux OP, de renforcer leur capacité et donc leur autonomie dans une perspective de développement durable. Les actions d'accompagnement sont formalisées et planifiées, avec des objectifs fixés et un bilan périodiquement réalisé. Ces actions couvrent la production et la commercialisation des

[5] http://www.ecologie.gouv.fr/Accord-AFNOR-AC-X50-340.html

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

produits, le renforcement des OP et de leurs réseaux, la participation des OP et des travailleurs à la démarche du commerce équitable et l'appui aux OP non encore intégrées dans une telle démarche.

Principe III : l'information et la sensibilisation du consommateur, du client, et plus globalement du public

Selon l'accord, le public doit être informé de façon claire, fiable et vérifiable et sensibilisé aux principes et objectifs du commerce équitable, en particulier s'agissant de la solidarité manifestée à l'égard des producteurs les plus vulnérables, du respect des droits des personnes, de la préservation de l'environnement, de la qualité des produits, etc. »

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

7.2. EXTRAITS DU CONSENSUS DE FINE

Définition et principes du commerce équitable selon le consensus de FINE (Décembre 2001)[6]

« Le Commerce équitable est un partenariat commercial qui se veut une alternative au commerce international traditionnel et dont l'objectif est de parvenir à un développement harmonieux et durable des producteurs défavorisés et marginalisés. Pour cela, il offre de meilleures conditions commerciales, en attirant l'attention du public et en menant des campagnes.

Les objectifs du Commerce Equitable sont de :

- Améliorer les revenus et le bien-être des producteurs en leur facilitant l'accès au marché, en renforçant les organisations de producteurs, en leur garantissant un meilleur prix, et en instituant une continuité dans les relations commerciales.

- Favoriser le développement des producteurs défavorisés et tout particulièrement les femmes et les personnes vivant dans la misère, et de protéger les Enfants de l'exploitation dans le processus de production.

- Eveiller la vigilance des consommateurs sur les effets négatifs du commerce international sur les producteurs, afin qu'ils se servent de leur pouvoir d'achat de manière positive.

- Créer des relations commerciales modèles à travers le dialogue, la transparence et le respect.

- Mener campagne pour obtenir un changement dans les règles et les pratiques du commerce international conventionnel.

- Défendre les droits de l'Homme en encourageant la justice sociale, les pratiques environnementales saines et la sécurité économique. »

[6] http://www.fairtrade-advocacy.org

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

7.3. LOI N° 2005-882 DU 2 AOUT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

J.O n° 179 du 3 août 2005 page 12639
texte n° 2[7]

LOIS

Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (1)

NOR: PMEX0500079L

Article 6

I. - Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.

II. - Au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, le commerce équitable organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs.

III. - Les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies ci-dessus sont reconnues par une commission dont la composition, les compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'Etat.

[7] http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/LOI_20pme.pdf

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

7.4. LES DIX PRINCIPES DU PACTE MONDIAL

Extrait des Dix Principes du Pacte Mondial [8]

Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.

Les Dix Principes sont tirés des instruments ci-après:

- Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;
- Convention des Nations Unies contre la corruption.

Les principes, catégorie par catégorie, sont les suivants :

Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et

2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;

4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;

5. L'abolition effective du travail des Enfants ; et

6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;

8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et

[8] http://www.unglobalcompact.org

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

7.5. EXTRAITS DU REGLEMENT (CE) N° 834/2007

Extrait du règlement (CE) N°834/2007 relatif a la production biologique et a l'étiquetage des produits biologiques.

Article 12. Règles applicables à la production végétale.[9]

«2. La récolte des végétaux sauvages et de parties de ceux-ci, poussant spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles, est assimilée à une méthode de production biologique, à la condition:

a) que ces zones n'aient pas été soumises, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements à l'aide de produits autres que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16;

b) que la récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte. »

[9] http://eur-lex.europa.eu/

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

7.6. CONVENTIONS DE L'OIT

Huit conventions fondamentales de l'OIT[10]

LIBERTE SYNDICALE

- Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

ABOLITION DU TRAVAIL FORCE

- Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

EGALITE

- Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

ELIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

- Convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (no 182) sur les pires formes de travail des Enfants, 1999

[10] www.ilo.org

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

7.7. CAS DEROGATOIRE DES PLANTATIONS

Dans le cas des plantations éligibles, acceptées de manière exceptionnelle (Cf. § 1.8.3), plusieurs exigences définies dans ce référentiel ne s'appliquent pas, et des exigences supplémentaires s'appliquent :

EXIGENCES NE S'APPLIQUANT PAS

Les exigences suivantes ne s'appliquent pas dans le cas des Plantations :

3.1. ECHANGES EQUITABLES : PORTEURS DE PROJET	3.1.2.2
3.2. ECHANGES EQUITABLES : PREMIERS ACHETEURS	3.2.6.2
3.3. ECHANGES EQUITABLES : GROUPES DE PRODUCTION	3.3.2.1 ; 3.3.2.2 ; 3.3.2.3 ; 3.3.2.4 ; 3.3.4.3
4.3. EXIGENCES SOCIALES ADDITIONNELLES : GROUPES DE PRODUCTION	Toutes les exigences définies dans cette partie.

EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES S'APPLIQUANT

Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent dans le cas des Plantations :

3.1. ECHANGES EQUITABLES : PORTEURS DE PROJET	• **3.1.1.2. Exigence minimale.** Le Porteur de projet apportera des informations complémentaires portant en particulier sur : 1. l'apport effectif de l'instauration de la démarche équitable sur le plan social (plan d'action sur l'amélioration des conditions de vie des Travailleurs, en particulier pour les plus marginalisés ; mise en œuvre d'actions sociales au niveau communautaire), et environnemental (gestion environnementale de la Plantation) ; 2. le risque de mise en concurrence de groupements de Producteurs indépendants situés dans la même zone agro-écologique.
	• **3.1.2.3. Exigence générale.** Le Porteur de projet mène des actions afin d'appuyer l'association des travailleurs pour renforcer leur organisation, les soutenir sur des questions portant sur le droit du travail, la sécurité ou la gestion des projets sociaux qui doivent être mis en œuvre via le fonds de développement.
3.2. ECHANGES EQUITABLES : PREMIERS ACHETEURS	• **3.2.6.4. Exigence minimale.** Le montant alimentant le Fonds de développement correspond au minimum à 5% de la valeur du Prix minimum garanti à la Plantation.
3.3. ECHANGES EQUITABLES : GROUPES DE PRODUCTION	• **3.3.4.6. Exigence minimale.** Dès la première année, un comité de Plantation est mis en place officiellement par voie électorale. Ce comité est responsable de l'utilisation du Fonds de développement.
	• **3.3.4.7. Exigence générale.** Le comité de Plantation est équilibré : il est composé des représentants des Travailleurs, de représentants de la direction de la

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

	Plantation, et inclura, en cas de litige, des experts extérieurs, ou des représentants des acheteurs de la filière.
	• **3.3.4.8. Exigence générale.** Ce comité montre un fonctionnement participatif et démocratique effectif.
	• **3.3.4.9. Exigence générale.** Les représentants de la plantation ne disposent pas du droit de veto, à moins qu'une décision ne nuise clairement aux intérêts de l'entreprise ou ne soit clairement illégale. Dans ce cas, leur opposition fera l'objet d'une réunion extraordinaire du comité en présence d'experts extérieurs ou de représentants des acheteurs de la filière.

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION, ELIGIBILITE 10

1.1. CADRE NORMATIF ET REFERENCES 10
1.2. MODIFICATIONS DU REFERENTIEL 10
1.3. OBJECTIFS 11
1.4. APPELLATIONS 11
1.5. CARACTERISTIQUES DES ECHANGES INTERNATIONAUX 11
1.5.1. PAYS EXPORTATEUR 11
1.5.2. PAYS IMPORTATEUR 12
1.6. SECTEURS ET ACTIVITES 12
1.7. STRUCTURE DU REFERENTIEL 13
1.8. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATEURS 13
1.8.1. TOUS OPERATEURS 13
1.8.2. GRANDES ENTREPRISES TRANSNATIONALES 13
1.8.3. GROUPES DE PRODUCTION 14
1.8.4. PORTEURS DE PROJET 15

2. EXIGENCES PAR RAPPORT AU CARACTERE BIOLOGIQUE DU PRODUIT ET REGLES DE COMPOSITION 16

2.1. MATIERES PREMIERES 16
2.2. PRODUITS SEMI-FINIS ET FINIS 16
2.3. REGLES DE COMPOSITION DES PRODUITS FINIS 16
2.3.1. ABSENCE DE DOUBLONS 16
2.3.2. APPELLATION « COMMERCE EQUITABLE » 17
2.3.3. APPELLATION « COMMERCE EQUITABLE, FILIERE X » 17

3. EQUILIBRE DE LA RELATION ENTRE LES PARTENAIRES 18

3.1. ECHANGES EQUITABLES : PORTEURS DE PROJET 18
3.1.1. PROGRAMME D'ACTION 18
3.1.2. APPUI TECHNIQUE 18
3.1.3. SUIVI D'ACTIVITE 19
3.2. ECHANGES EQUITABLES : PREMIERS ACHETEURS 19
3.2.1. NATURE ET CONTRACTUALISATION DES RELATIONS 19
3.2.2. LIBERTE DE VENTE 21
3.2.3. ACHAT ET PAIEMENT EQUITABLE PARTIEL 21
3.2.4. PREFINANCEMENT 22
3.2.5. PRIX ET PAIEMENT AUX GROUPES DE PRODUCTION 22

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

3.2.6. APPUI FINANCIER AU DEVELOPPEMENT 24
3.2.7. APPUI COMMERCIAL 24
3.3. ECHANGES EQUITABLES : GROUPES DE PRODUCTION 24
3.3.1. OBLIGATIONS COMMERCIALES 24
3.3.2. PRIX PAYE AUX PRODUCTEURS 25
3.3.3. UTILISATION DU PRÉFINANCEMENT 25
3.3.4. GESTION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT 26
3.4. ECHANGES EQUITABLES : FILIERE 26

4. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 28

4.1. RESPONSABILITE SOCIALE 28
4.1.1. TRAVAIL FORCE 28
4.1.2. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE NEGOCIATION 28
4.1.3. TRAVAIL DES ENFANTS 29
4.1.4. MESURES DISCIPLINAIRES 29
4.1.5. NON DISCRIMINATION ET INSERTION 29
4.1.6. HYGIENE ET SECURITE 30
4.1.7. RELATION FORMELLE 31
4.1.8. SALAIRES 31
4.1.9. DURÉES DE TRAVAIL 31
4.1.10. AVANTAGES SOCIAUX 32
4.1.11. AUTRES ACTIONS SOCIALES 32
4.2. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE 32
4.2.1. CONSERVATION DE L'EAU 32
4.2.2. GESTION DES DÉCHETS 33
4.2.3. GESTION DES RESSOURCES ENERGÉTIQUES 33
4.3. EXIGENCES SOCIALES ADDITIONNELLES : GROUPES DE PRODUCTION 34
4.3.1. MEMBRES DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS 34
4.3.2. FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS 34
4.3.3. NON DISCRIMINATION ET INSERTION DES PRODUCTEURS 35
4.3.4. RELATIONS AVEC LES PRODUCTEURS 35
4.3.5. MODALITES DE PAIEMENT AUX PRODUCTEURS 36
4.4. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ADDITIONNELLES : GROUPES DE PRODUCTION 37
4.4.1. CONSERVATION MAXIMALE DE LA BIODIVERSITE 37
4.4.2. RENFORCEMENT DE LA FERTILITE ET DE LA STRUCTURE DU SOL 37
4.4.3. EROSION DU SOL 38
4.5. POLITIQUE GLOBALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE : FILIERE 38
4.5.1. EMBALLAGE DU PRODUIT FINI 38
4.5.2. CHOIX RESPONSABLE DES TRANSPORTEURS 38
4.5.3. REDUCTION DE LA PUBLICITE PAPIER 39

5. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION 40

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.

5.1. TRANSMISSION DES INFORMATIONS : FILIERE 40
5.2. DIFFUSION DES INFORMATIONS AU PUBLIC : PROPRIETAIRES DE MARQUE 41
5.2.1. MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS SUR LA FILIERE 41
5.2.2. ACTIONS D'INFORMATIONS ET D'EDUCATION 41

6. UTILISATION ET ETIQUETAGE DES PRODUITS EQUITABLES 42

6.1. MESURES DE SEPARATION, ENREGISTREMENTS ET SYSTEME QUALITE 42
6.1.1. MESURES DE SEPARATION 42
6.1.2. MESURES DE TRAÇABILITE 42
6.1.3. MAITRISE DES ACHATS 42
6.1.4. PLAINTES ET RECLAMATIONS 42
6.2. REGLES D'ETIQUETAGE DES PRODUITS 43

7. ANNEXES 44

7.1. EXTRAITS DE L'ACCORD AFNOR AC X50-340 44
7.2. EXTRAITS DU CONSENSUS DE FINE 46
7.3. LOI N° 2005-882 DU 2 AOUT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES 47
7.4. LES DIX PRINCIPES DU PACTE MONDIAL 48
7.5. EXTRAITS DU REGLEMENT (CE) N° 834/2007 50
7.6. CONVENTIONS DE L'OIT 51
7.7. CAS DEROGATOIRE DES PLANTATIONS 52

© Ecocert SA
Toute reproduction et/ou représentation de ce référentiel, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert ou ses ayants droit, est strictement interdite.